

Extrait du Registre des Délibérations et des Décisions du Maire

Commune d'Agneaux

Séance du 25 Septembre 2014

2014/090

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq Septembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal d'Agneaux, légalement convoqué le 19 Septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SÉVÊQUE, Maire.

Étaient présents : Alain SÉVÊQUE, Jean-Marie BARRÉ, Élisabeth LEGRAND, Dany DAVID, Jean-Yves LEMÉTAYER, Annick LAMAZURE, Thierry BILLORÉ, Michèle DEBONO, Michel MADORÉ, adjoints ; Pauline BERNABÉ-DOLLEY, André BULUCUA, Christian DELANOË, Michel DUPONT, Thierry DUPRAY, Michèle LALLIER, Jacques LECHEVALLIER, Colette LECOT, Evelyne MASSICOT, Yolanda TESNIERE, Françoise COULOMBIER, Daniel DEPINCÉ, François HÉRY, Éric LE BRUMAN, Noëlle LECLERC-BUICHON conseillères et conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Olivier DUVAL (procuration à Michèle DEBONO), Gaëlle LOIT (procuration à Élisabeth LEGRAND), Catherine CAUDIN (procuration à François HÉRY).

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Pauline BERNABÉ-DOLLEY, a été désignée comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 19/09/2014

DÉLIBÉRATION n° 2014/09/01

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ – 1^{er} adjoint aux finances et à l'économie locale

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal. Le projet présenté reprend les grandes lignes du règlement adopté en 2008 et contient également les propositions du groupe de travail, constitué en vue de la rédaction d'un nouveau document, qui s'est réuni les 02 juin, 1^{er} juillet et 04 septembre 2014.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu l'article L. 2 121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Vu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée municipale décide, **à l'unanimité :**

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

A. SÉVÊQUE





AGNEAUX
Cité Art de Vivre

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AGNEAUX

CHAPITRE I

Organisation des réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L. 2121-7). Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal (art. L. 2121-9). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile (art. L. 2121-10). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, à sa demande, dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement (art. 2121-12).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc (art. L. 2121-12).

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux prévus à cet effet et par voie de presse.

Article 4 : Information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Durant la période précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, sur simple demande faite à monsieur le maire, dans les locaux de l'hôtel de ville.

Dans tous les cas, le dossier présenté sera tenu en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales en séance du conseil

Les conseillers municipaux ont le droit de présenter en séance des questions orales relatives aux affaires de la commune et à l'activité des services municipaux (art. L. 2121-19). Le nombre de ces questions est limité à trois par séance pour chacun des membres afin de ne pas alourdir l'ordre du jour.

La question devra être adressée à monsieur le maire, trois jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, elle sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Article 6 : Demande d'information

Les demandes d'information liées aux dossiers examinés par le conseil municipal ou à l'activité des services municipaux s'effectueront conformément aux dispositions des lois du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs du 3 janvier 1979 sur les archives et de celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communication des documents numérisés et des fichiers informatiques sera soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par celles de la loi du 12 avril 2000.

CHAPITRE II

Déroulement des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence de l'assemblée

Le maire et à défaut celui qui le remplace préside le conseil municipal (art. L. 2121-14). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances (art. L. 2121-16).

Article 8 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (art. L. 2121-16).

Les membres du conseil municipal ne peuvent, par leurs propos ou leur comportement, troubler le bon déroulement des débats. Le maire dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance.

Article 9 : Publicité des séances

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 2121-18).

L'accès de la salle du conseil municipal est réservé aux membres de l'assemblée. Les représentants de la presse bénéficient d'une place pour suivre les débats. Le public peut assister aux débats à l'espace qui lui est réservé. Il ne peut en aucune manière manifester, participer ou exprimer ses sentiments. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. L. 2121-16).

Article 10 : Quorum de l'assemblée

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est assuré par la présence de la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Les conseillers absents qui ont donné procuration aux conseillers présents à la séance ne comptent pas pour le calcul des membres présents.

Le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de chaque séance. Il appartient au maire de contrôler l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des art. L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17).

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont adressés par courrier avant la séance du conseil municipal ou remis au maire au début de la séance et le pouvoir est toujours révocable (art. L. 2121-20). Un conseiller qui rejoint le conseil pendant la séance peut retirer le pouvoir qu'il a donné, à effet de son arrivée. De même un conseiller peut donner un pouvoir en cours de séance s'il doit quitter le conseil avant la fin.

Article 12 : Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le maire nomme un(e) des membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L. 2121-15).

Il peut adjoindre à ce(tte) secrétaire un(e) auxiliaire pris(e) en dehors des membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 13 : Participation de personnes qualifiées

Le maire peut inviter à la séance du conseil des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du conseil. De même, des représentants des services municipaux peuvent, sur demande du maire, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le conseil municipal.

CHAPITRE III

Débats et adoption des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le maire constate le quorum et informe l'assemblée des pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre des questions à traiter peut être modifié afin d'ajouter, avec l'accord de l'assemblée, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

La présentation de chaque affaire est effectuée par un rapporteur et peut donner lieu à une intervention des membres de l'assemblée.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'art. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Débats

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la sollicitent. Aucun membre du conseil municipal ne peut s'exprimer sans avoir obtenu l'autorisation du président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le maire est de droit ainsi que celle demandée par un membre du conseil municipal au nom de son groupe.

Le nombre de suspensions est limité à deux par séance.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (art. L. 2312- 1). Les modalités du vote du budget sont décidées par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement.

Une transcription de ce débat sera annexée au registre des délibérations.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire doit se retirer au moment du vote même s'il a assisté à la discussion.

Article 18 : Vote des délibérations

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes:

- à main levée ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2121-20).

Lorsqu'il y a partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations mentionne le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L. 2121-21).

Article 19 : Clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du conseil.

CHAPITRE IV

Compte rendu des débats et des délibérations

Article 20 : Compte rendu

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu des délibérations signé par l'ensemble des élus présents et représentés.

Il est affiché dans la huitaine sur les panneaux *d'affichage* disposés à cet effet (art. L. 2121-25).

Article 21 : Procès-verbal

Un procès verbal relatant les débats est établi. Il est remis à chaque membre du conseil municipal avec la convocation de la séance suivante. Il est adopté et signé par tous les membres présents lors de cette séance. Il est porté à la connaissance du public après son approbation.

Article 22 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les dispositifs des délibérations et les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs (art. L. 2121-24 et L. 2122-29).

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 23 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Article 24 : Publicité et information en matière d'intervention économique et de délégation de service public

Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune (art. L. 2121-24).

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à la commune en application des conventions de délégation de service public sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de cette réception par voie d'affichage apposée en mairie pendant au moins un mois (art. L. 1411-13).

CHAPITRE V

Les commissions et les comités

Article 25 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions spéciales chargées d'étudier des questions spécifiques soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit (art. L. 2121-22).

Les réunions de ces commissions cessent après l'aboutissement de l'étude et de la réalisation du dossier pour lequel elles ont été mises en place.

Le conseil municipal a décidé de créer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux dont il a fixé le nombre de membres qui ont été désignés à cet effet.

À ce titre, ont été créées par le conseil municipal en séance du 11 avril 2014 ;

- la commission des finances et de l'économie locale ;
- la commission des travaux ;
- la commission des affaires culturelles et de la vie associative ;
- la commission logement ;
- la commission d'urbanisme et du cadre de vie ;
- la commission des affaires scolaires ;
- la commission des affaires sociales ;
- la commission communication et animation ;
- la commission de sécurité et d'accessibilité.

Pour ces commissions, les conseillers empêchés peuvent être remplacés ponctuellement.

A ces commissions s'ajoutent :

- la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication;
- la commission communale d'action sociale ;
- la commission communale des impôts directs ;
- les commissions plénières comprenant tous les membres du conseil municipal. Ces commissions se réunissent à la demande du maire pour débattre des projets structurants, sur sujets d'actualité ou portant sur l'avenir de la commune.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des personnes élues au sein de l'assemblée communale (art. L. 2121-22).

Les commissions sont convoquées par le maire:

- dans les huit jours qui suivent leur nomination;
- à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent (art. L. 2121-22).

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision, mais émettent à l'occasion de leurs travaux un avis facultatif à la majorité des membres présents.

Les séances de travail des commissions spéciales et des commissions municipales ne sont pas publiques et restent confidentielles jusqu'au vote du conseil municipal ou de la décision de la municipalité.

Des comptes rendus assortis éventuellement de relevés de conclusion sont rédigés afin d'être remis aux membres du conseil municipal.

Article 26 : Comités consultatifs et commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition qui concerne expressément tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal (art. L. 2143-2).

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 27 : Organisation politique du conseil

Le bureau municipal est composé du Maire et de ses adjoints. Y assistent : le responsable des services et éventuellement toute autre personne dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui seront du ressort de la municipalité.

CHAPITRE VI

Modification et application du présent règlement

Article 28 : Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié après approbation du conseil municipal saisi par le maire ou le tiers de ses membres.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement prend effet à compter de la séance qui suit celle où le conseil municipal a procédé à son adoption.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 30 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins 2 conseillers municipaux. Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe de non inscrits.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'art. L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les représentants de l'opposition municipale bénéficieront à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'un espace dans le bulletin municipal Agneaux Contact. Un espace comportant pour partie des textes d'un maximum de 2000 signes, assortis éventuellement d'une photographie, sera mis à la disposition des membres des groupes représentés au conseil municipal. Ce texte sera proposé un mois avant chaque date de parution pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression du journal municipal.

Pour les autres supports diffusés par la collectivité, notamment le site Internet, les règles d'organisation définies ci-avant seront adaptées en tenant compte des contraintes techniques et des modalités de conception et de parution.

Article 32 : mise à disposition de locaux

Conformément à l'art. L2121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.